

VD_GERICHTE PE18.025114 vom 30. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.025114

FR: VD_GERICHTE PE18.025114 du 30 décembre 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.025114 del 30 dicembre 2019

Erwägungen

E. 17

septembre 2019, B.W._____ a recouru auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal « contre la décision de la procureure Mme [...] du 10 septembre 2019 ». Le 30 septembre 2019, le Président de la Cour de céans a imparti à B.W._____ un délai au 8 octobre 2019 pour qu'il lui indique s'il entendait recourir contre l'ordonnance pénale du 10 septembre 2019 ou contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 22 août 2019, dès lors qu'il paraissait s'en prendre, dans son écriture du 17 septembre 2019, aux motifs de l'ordonnance de non-entrée en matière. Le 1er octobre 2019, B.W._____ a précisé qu'il recourait « contre la décision de non entrée en matière rendue par la procureure Mme [...] du 10 septembre 2019 ». En droit : 1. 1.1 Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le ministère public en application de l'art. 310 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la

- 9 - Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LV CPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). 1.2 En l'espèce, B.W._____ a précisé qu'il recourait contre « la décision de non entrée en matière rendue par la procureure Mme [...] du 10 septembre 2019 ». Or, dans le cadre de la procédure PE18.025114, l'ordonnance de non-entrée en matière est datée du 22 août 2019, alors que c'est une ordonnance pénale qui a été rendue le 10 septembre 2019. On comprend toutefois des motifs exposés par le plaignant dans ses écritures que c'est bien contre l'ordonnance de non-entrée en matière qu'il entend recourir. Il ressort en outre du procès-verbal des opérations que cette ordonnance a été adressée aux parties le 10 septembre 2019, ce qui explique la mention de cette date par le recourant, lequel a au demeurant précisé l'avoir reçue le 12 septembre 2019. Au vu de ce qui précède, le recours, interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), est recevable. 2. 2.1 Le recourant ne développe des moyens qu'en lien avec sa plainte portant sur les mauvais traitements qu'aurait infligés son ex- épouse à leur fils. A cet égard, il reproche au Ministère public de n'avoir pas plus investigué afin de déterminer les actes de violence physique et psychologique que D.W._____ aurait subis de la part de sa mère. L'enfant se serait pourtant confié à ce sujet à plusieurs adultes référents. En décidant de ne pas entrer en matière, la Procureure aurait pris parti pour C.W._____. 2.2 Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP ; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 2.1 ; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure

- 10 - pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 et 302 CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., nn. 1 et 2 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 let. a, 306 et 307 CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 6B_1238/2018 du 16 janvier 2019 consid. 3.1 ; TF 1B_709/2012 du 21 février 2013 consid. 3.1). Selon cette disposition, il importe donc que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction (ATF 137 IV 285 consid. 2.3). Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les réf. citées, JdT 2012 IV 160). En revanche, le ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 6B_541/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.2). 2.3 En l'espèce, B.W. _____ et C.W. _____ ont été opposés dans le cadre de procédures de séparation, puis de divorce extrêmement conflictuelles, qui auront duré près de dix ans (de mars 2009 à janvier 2019) et qui ont été centrées sur la garde et la prise en charge de leur unique enfant commun, D.W. _____. Dans ce cadre, il a été relevé par les divers intervenants qui se sont penchés sur la situation du couple et de l'enfant, d'une part, que B.W. _____ était celui des parents qui était le moins à même de collaborer avec l'autre et, d'autre part, que D.W. _____ présentait une forte loyauté envers son père et qu'il éprouvait le besoin, soit de rassurer ce dernier sur cette loyauté, soit de lui montrer qu'il avait

- 11 - bien dit ce qu'il devait dire. Dans ce contexte, l'attitude adoptée par B.W. _____ et reprise par son fils doit en effet, comme l'a souligné la Procureure, être appréciée avec la plus grande circonspection. On s'étonne notamment du caractère disproportionné de l'intervention de ce père qui, après que son fils lui aurait confié avoir été giflé par sa mère, s'est adressé à plusieurs reprises au SPJ et à la curatrice de représentation de l'enfant afin de dénoncer « des coups que sa mère lui assénait depuis sa plus tendre enfance » (P. 13/5), alors qu'aucune accusation de ce genre n'avait été portée auparavant. Cet élément semble représentatif du dénigrement constant de B.W. _____ à l'égard de la mère de son enfant et ne manque une nouvelle fois pas d'interpeller sur le manque de recul et de prise de conscience dont il fait preuve à l'égard de la situation de son fils et de ce qui paraît nécessaire au bien-être de ce dernier. Il y a lieu d'observer que ni le SPJ, ni la curatrice de représentation, ni les experts pédopsychiatres qui sont intervenus tout au long de la procédure civile n'ont relevé de quelconques soupçons de maltraitance de la mère envers son enfant. Aucun élément du dossier ne permet en réalité d'objectiver les accusations portées par D.W. _____ et reprises par son père. Alors que l'enfant aurait confié à son père qu'il avait des traces de doigt sur le visage ensuite des gifles données par sa mère, le recourant n'a rien constaté lorsqu'il est venu chercher son fils le lendemain. On ajoutera que l'inspectrice ayant procédé aux investigations préliminaires a fait remarquer que, C.W. _____ étant gauchère, les gifles auraient dû être reçues sur la joue droite alors que l'enfant expliquait les avoir reçues sur la joue gauche, ce qui introduit un élément de doute

supplémentaire. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, on ne peut que rejoindre le Ministère public lorsqu'il considère que les accusations de B.W._____, intervenues dans le cadre de la procédure d'appel contre le jugement de divorce, doivent être interprétées comme une tentative désespérée et de dernier recours du père de renverser la décision quant à la garde de son fils, avant que celle-ci n'acquiert force de chose jugée. On ajoutera encore qu'on ne voit pas quelle mesure d'instruction pourrait être

- 12 - mise en œuvre afin d'obtenir des preuves d'une maltraitance, étant précisé que l'audition des personnes qui gravitent actuellement autour de l'enfant et auxquelles celui-ci aurait pu raconter ce qu'il s'était passé ne serait pas probante pour les mêmes raisons que celles déjà exposées, à savoir que D.W._____, pris dans un conflit de loyauté, paraît répéter ce que son père souhaite entendre. Il s'ensuit que c'est à bon droit que le Ministère public, qui a rendu une ordonnance particulièrement fouillée et motivée, a refusé d'entrer en matière et d'ouvrir une instruction pénale contre C.W._____ pour voies de fait qualifiées. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance contestée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 22 août 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de B.W._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 13 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. B.W._____, - Me Bernard de Chedid, avocat (pour B.W._____), - Me Franck-Olivier Karlen, avocat (pour C.W._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.